



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de Fresnes-Mazancourt
Société CABC

prolongation de l'autorisation d'exploiter

A R R Ê T É du 08 AOUT 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001, autorisant la société CABC à exploiter une carrière de craie, située sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, au lieu-dit « Sole du Chemin de Berny et de l'Epine », parcelle cadastrée section ZN 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter, présentée le 31 mars 2016 par la société CABC ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2016 ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible.

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société CABC, demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 15 octobre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CABC, dont le siège social est situé 22 bld Michel Strogoff, 80440 BOVES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de FRESNES-MAZANCOURT, au lieu-dit «Sole du Chemin de Berny et de l'Epine », parcelle cadastrée section ZN 14.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 15 octobre 2016 sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2001 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 78 130 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.1- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRESNES-MAZANCOURT, par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRESNES-MAZANCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

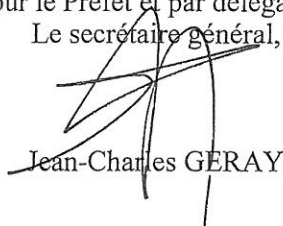
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de FRESNES-MAZANCOURT, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CABO et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens, le 08 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

